

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2015.12.09_03.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Allier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les arrêtés ministériels du 22 octobre 2015 et 7 décembre 2015 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Allier suite à la sécheresse de juillet 2015 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 9 décembre 2015,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 22 octobre 2015 et 7 décembre 2015 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés : Pertes de récolte sur prairies.

Zone sinistrée : Région fourragère 8304.

Communes de : Abrest, Barberier, Bayet, Bègues, Bellenaves, Bellerive/Allier, Besson, Billy, Biozat, Bost, Boucé, Bransat, Bresnay, Brout-Vernet, Brugheas, Cesset, Chareix-Cintrat, Charneil, Charmes, Charroux, Chatel-de-Neuvre, Chavroches, Chemilly, Cindré, Cognat-Lyonne, Contigny, Créchy, Creuzier-le-Neuf, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Ebreuil, Escurolles, Espinasse-Vozelle, Etroussat, La-Ferté-Hauterive, Fourilles, Gannat, Hauterive, Jenzat, Langy, Loriges, Louchy-Montfand, Magnat, Marcenat, Mariol, Le-Mayet-d'Ecole, Mazerier, Meillard, Monétay/Allier, Montaigu-le-Blin, Monteignet/l'Andelot, Montoldre, Montord, Naves, Paray-sous-Brailles, Poëzat, Rongères, Saint-Bonnet-de-Rochefort, Saint-Didier-la-Forêt, Saint-Félix, Saint-Gérand-de-Vaux, Saint-Gérand-le-Puy, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Germain-de-Salles, Saint-Loup, Saint-Pont, Saint-Pourçain/Sioule, Saint-Priest-d'Andelot, Saint-Rémy-en-Rollat, Saint-Yorre, Sanssat, Saulcet, Saulzet, Serbannes, Seuillet, Sussat, Taxat-Senat, Treteau, Trezelles, Ussel-d'Allier, Valignat, Varennes/Allier, Veauce, Vendat, Le-Vernet, Verneuil-en-Bourbonnais, Vichy, Vicq.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé pour la région fourragère 8304 à 900 UF/EVL.

ARTICLE 3 : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 DEC. 2015

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts

Julien TURENNE